

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de COULOUNIEIX-CHAMIER

Département de la Dordogne

ARRETE MUNICIPAL n°2025/90

ALTERNAT MANUEL
66 avenue du Maréchal Foch

Le Maire de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1-8ème partie signalisation temporaire,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie Communale de COULOUNIEIX-CHAMIER approuvé par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2021,

Vu la demande formulée par l'entreprise VEOLIA domiciliée lieu dit La Porte 24 430 RAZAC,

Considérant qu'il convient de prendre certaines mesures afin d'assurer la sécurité publique pour effectuer un terrassement pour remise en état de la vanne, au 66 avenue du Maréchal foch en cette commune.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du 14 avril jusqu'au 02 mai 2025, en fonction de l'avancée des travaux, la circulation pourra être réduite avec alternat manuel, afin de permettre la réalisation des travaux. Le stationnement et le dépassement seront également interdits au droit du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner les engins de la société sur les dépendances de cette voie pendant les mêmes périodes.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose, et la maintenance y compris en dehors des heures d'intervention sur le chantier et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise chargée des travaux et sous son entière responsabilité. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les conditions optimums de circulation devront être prévues.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule gênant sera susceptible d'être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Un accès sera maintenu en permanence pour les riverains de cette voie.

ARTICLE 7 : Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules de défense contre l'incendie, aux véhicules de Polices, aux Ambulances.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Sont destinataires d'une ampliation pour information :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines
- Monsieur le Directeur Départemental des Services des Incendies et Secours
- Perimouv

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERES,
Le 26 mars 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint-Délégué,



Philippe MOREAU